



Quel avenir pour la rupture conventionnelle dans la fonction publique ?

La rupture conventionnelle est une modalité créée à titre expérimental et qui arrive à échéance en fin d'année 2025. Un bilan d'évaluation portant sur cette expérimentation a été remis au Parlement le 14 mars 2025. Suite à ce rapport, le gouvernement envisage la pérennisation par voie législative du dispositif.

Les principes de la rupture conventionnelle :

Si la demande de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou à celle de l'administration, elle ne peut en revanche être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle entraîne pour l'agent, la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

La rupture conventionnelle peut permettre aussi à l'agent de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, conformément au 2° du IV de l'article 72 de la Loi de Transformation de la Fonction Publique.

Le montant de l'allocation est calculée selon les mêmes modalités que pour les autres cas d'ouverture du droit à chômage, dans les conditions prévues par le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

Un rapide bilan :

Depuis 2020 et jusqu'au 1er septembre 2024, 4 913 demandes de rupture conventionnelle ont été déposées par les agents pour l'ensemble de la Fonction Publique.

Le nombre de demandes de ruptures conventionnelles dans les ministères sociaux s'élève à 228.

Il est à noter que 72 demandes de rupture conventionnelle ont été formulées par l'administration, 34 par le ministère des armées, **20 par les ministères sociaux...**

On constate une diminution sensible de l'âge moyen des bénéficiaires d'une rupture conventionnelle. En quatre ans de déploiement du dispositif, il a en effet baissé de quatre années, passant de 51 ans à 47 ans.

Il ressort du rapport, que l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) moyenne est de :

- 24 765 € au MI
- 34 033 € aux MSO
- 66 511 € au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères

La répartition des demandes par catégorie A, B, C, s'élève à :

- 66% pour les agents de catégorie A
- 16 % en catégorie B
- 18 % en catégorie C

Les principaux motifs de refus sont :

- l'absence de consensus entre les deux parties, notamment sur le montant de l'ISRC
- le caractère inabouti ou l'absence de projet professionnel
- l'intérêt du service, en cas de difficultés pour l'employeur de remplacer les agents exerçant des métiers en tension ou ayant des compétences rares, ou pour assurer la continuité du service
- la proximité de la demande de l'agent avec l'âge d'ouverture de ses droits à la retraite.

Perspectives et revendications de l'UNSA :

Ce bilan révèle que la rupture conventionnelle est un outil qui répond globalement aux demandes des agents, mais le dispositif nécessite des améliorations. La demande de rupture conventionnelle reste peu utilisée et peu homogène dans sa mise en œuvre dans les différents ministères.

L'UNSA demande sa pérennisation et une véritable égalité de traitement pour les agents qui souhaitent utiliser cette possibilité.

L'UNSA revendique pour cela, la mise en place d'un cadre national clair et équitable, permettant de reconnaître sans ambiguïté le droit des agents à accéder à cette procédure dans des conditions transparentes. Elle appelle à un renforcement de la formation et de l'information pour les services RH et les agents. Elle demande aussi une meilleure anticipation des crédits nécessaires pour les indemnités.